

Directive communale prévue à l'article 3 du règlement sur la gestion des déchets**Ramassage des ordures ménagères**

Le mercredi dès 13 h

Prière de ne pas déposer vos sacs à ordures la veille!

Seul le sac officiel taxé blanc et vert sera admis pour la collecte des déchets incinérables.

Ne sont pas admis dans les ordures ménagères:

Le verre, les métaux, le papier (journaux), le carton, les déchets verts, les déchets spéciaux, le PET et tout matériaux valorisables.

Déchèterie communale «Les Gadolliards»

Heures d'ouverture : le mercredi de 17h30 à 18h30 (d'avril à octobre - heure d'été)

(sauf cas particuliers) le samedi de 9h30 à 11h30

*L'accès à la déchèterie est interdit en dehors de ces heures.***Où mettre les déchets? (voir également le fascicule A, B, C, Déchets)****Déchèterie communale «Les Gadolliards»**

- Bois divers (benne);
- Métaux ferreux (benne);
- Déchets encombrants (benne): *tout objet de moins de 60 cm va dans les ordures ménagères;*
- Plastique, caoutchouc (benne) *tout objet de moins de 60 cm va dans les ordures ménagères;*
- Carton plié (benne);
- Boîtes de conserve + alu (benne);
- Branches, gazon, compost;
- Matériaux terreux et pierreux
- Déchets inertes, déchets de chantier provenant de petits travaux privés de transformation: *bétons, pierres, briques, plâtre, laine de verre et de roche, tuiles et céramiques, carrelage et faïences, vitres, vaisselle, pots de plantes;*
- Appareils électriques, ordinateurs, radios, cuisinières, frigos, etc. (benne): *Les appareils usagés devraient être ramenés gratuitement chez un commerçant vendant des produits équivalents, même sans achat.*
- Déchets spéciaux (benne): *Piles, colles, médicaments périmés, batteries de voitures, solvants, tubes néon et ampoules économiques, décapants, thermomètres contenant du mercure, bidons de vernis, diluant.* Article 6 al. 3 du règlement communal sur la gestion des déchets : *Les ménages retournent en priorité aux points de vente les déchets spéciaux qu'ils détiennent.*

Place de fête*Dépôt uniquement entre 8h00 et 20h00*

- Papier (conteneur)
- Verres (conteneur): *Seul le verre d'emballage peut être transformé. Tout corps étranger peut nuire au recyclage du verre. Le cas échéant, le verre contaminé ne peut pas être repris. Par contre, il n'est pas nécessaire d'enlever les étiquettes en papier.* *Ne doivent pas être déposés dans les conteneurs de verre : porcelaine, faïence, fermetures ou parties de fermetures, housses en métal, plastique, paille ou textiles, miroirs, verre à vitres, corps d'éclairage.*
- PET (conteneur);
- Flaconnages (big bag) : *Bouteilles ou tubes en plastique avec bouchon et sans classe de toxicité*
- Huiles (conteneur);

- Boîtes de conserve (conteneur);
- Capsules Nespresso (conteneur);
- Textiles (conteneur): *prière d'emballer tous ces objets dans des sacs.*
- Compost (benne)

Place devant l'épicerie

- Canettes
- PET

Pneus usagés

Ils doivent être rendus en priorité au fournisseur ou peuvent être remis contre paiement d'une taxe sur les places autorisées désignées dans la Feuille des Avis Officiels.

Ferraille et épaves

Les détenteurs de véhicules automobiles hors d'usage ou de ferrailles industrielles doivent les acheminer à leurs frais auprès d'une entreprise de récupération autorisée.

Stations d'épuration et canalisations

Afin que notre STEP et le réseau de canalisations fonctionnent le mieux possible, nous vous rappelons que :

- les matières textiles, plastiques, emballages, lames de rasoirs, restes d'aliments solides, litière pour chats et autres animaux domestiques, coton tiges et produits hygiéniques, surchargent et obstruent les canalisations.
 - les huiles, graisses, médicaments, produits cosmétiques, carburants, solvants, produits chimiques et toxiques empêchent le fonctionnement biologique de l'épuration et sont un danger certain.
- Aucune de ces matières, aucun de ces produits ne doivent suivre ce trajet.

Déchets carnés

Les cadavres d'animaux (d'élevage ou de compagnie) doivent être transportés à l'usine Valorsa SA à Penthaz par les propriétaires et à leurs frais. Le coût d'élimination de ces déchets est à la charge des propriétaires.

Il est interdit de mettre les déchets carnés dans les poubelles !

Déchets de chantier, matériaux inertes

Ils doivent être éliminés par une entreprise spécialisée, à la charge du propriétaire.

Déchets des entreprises

Les entreprises peuvent être tenues d'éliminer elles-mêmes les déchets valorisables, ainsi que les autres déchets urbains qu'elles détiennent.

Taxes

Selon l'article 12 du règlement communal sur la gestion des déchets

Taxes sur les sacs à ordures :

Les taxes sur les sacs à ordures sont fixées à :

1.00 francs par sac de 17 litres ;

1.95 francs par sac de 35 litres ;

3.80 francs par sac de 60 litres ;

6.00 francs par sac de 110 litres.

Ces montants s'entendent TVA comprise.

Taxes forfaitaires

Les taxes forfaitaires sont fixées à :

- 110 francs par an (TVA comprise) par habitant,
- 110 francs par an (TVA comprise) par entreprise, y compris exploitations agricoles,

Pour les résidences secondaires, il est perçu du propriétaire une taxe forfaitaire de 100 francs par an (TVA comprise) par résidence.

Les enfants de moins de 18 ans inscrits uniquement en résidence secondaire dans la commune sont exemptés de la taxe forfaitaire.

En cas de départ ou d'arrivée en cours d'année, la taxe est due par mois entier et calculée prorata temporis.

Allègements des taxes

La taxe forfaitaire est réduite de moitié jusqu'au 31 décembre de l'année des 17 ans et pour les adultes à partir du 1^{er} janvier qui suit l'année des 64 ans.

Les citoyens au bénéfice des Prestations Complémentaires (AI), ou des Prestations Complémentaires Familles ou du revenu d'insertion (RI) peuvent, sur présentation d'une attestation, obtenir une exonération de 50 % de la taxe forfaitaire pour l'année en cours.

La Commune remet gratuitement aux familles 30 sacs de 35 litres à la naissance d'un enfant.

Pour les cas particuliers, la Municipalité examinera la situation individuellement. Les demandes doivent lui parvenir par écrit.

Sanctions

Celui qui, intentionnellement ou par négligence, contrevient aux dispositions du présent règlement ou aux directives d'application fondées sur celui-ci est passible de l'amende, déterminée comme suit :

1. abandonner de façon non conforme ses déchets sur la voie publique, CHF 150.-
2. utiliser des sacs à ordures autres que ceux agréés par la Municipalité, CHF 150.-
3. utiliser un point de collecte des déchets en dehors des horaires prescrits, CHF 150.-
4. incinérer des déchets ailleurs que dans des installations d'élimination, CHF 150.-
5. introduire des matières indésirables dans les déchets destinés au recyclage, CHF 150.-
6. utiliser l'infrastructure pour éliminer des déchets non produits sur le territoire communal, CHF 150.-
7. mélanger des déchets devant faire l'objet de tri sélectif, CHF 150.-
8. déposer ou jeter des déchets, notamment papier, débris, emballage ou autres objets, CHF 150.-

Pour toute récidive, soit dès la 2^e infraction, le montant de l'amende est doublé, + les frais, en application de la loi sur les sentences municipales.

La présente directive entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 2 octobre 2023.